MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'énergie et du climat

Direction de l'énergie
Sous-direction du système électrique et des énergies renouvelables
Bureau de la production électrique et des énergies renouvelables terrestres

Paris, le 09 octobre 2026

Note à

Nos réf. : DGEC/DE/SD3/2026040008679

Madame la Directrice Optimisation Amont-Aval & Trading d'Électricité de France

Objet : Modalités de mise en œuvre de l'article 183 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026

Madame,

L'article R. 314-49 du code de l'énergie prévoit des cas dans lesquels le producteur, bénéficiaire d'un contrat de complément de rémunération relevant d'un dispositif de soutien de type « guichet ouvert », est redevable de sommes à EDF OA. Ces sommes sont versées par le producteur à EDF OA sous forme d'avoir accompagné du règlement correspondant. Cet article, dans sa version en vigueur jusqu'au 20 décembre 2021 et applicable aux contrats ayant pris effet avant cette date, plafonnait ces sommes à hauteur des montants totaux des aides perçues depuis la prise d'effet du contrat au titre du complément de rémunération.

Des dispositions similaires étaient prévues par les cahiers des charges de certaines périodes d'appels d'offres visant l'octroi d'un contrat de complément de rémunération pour l'électricité produite.

L'article 183 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, applicable de manière rétroactive à compter du 1er janvier 2022, prévoit que, pour les contrats en cours qui intégraient un tel plafonnement, le reversement dû à EDF n'est plus, dans certaines hypothèses, limité au montant total des aides perçues. Ce reversement est en effet calculé en fonction d'une trajectoire de prix seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget. Un arrêté fixera prochainement cette trajectoire.

La liste des contrats bénéficiant de modalités de plafonnement et concernés par ces nouvelles dispositions figure en annexe 2. Les modalités de la présente note s'appliquent également aux contrats ayant fait l'objet d'une résiliation anticipée par les producteurs.

Afin de mettre en œuvre ces nouvelles dispositions, je vous prie d'appliquer les règles présentées en annexe 1.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur de l'Energie,

Laurent Kueny

Copie à : CRE

ANNEXE 1

1. **En ce qui concerne la facturation mensuelle :**

Cas $T < M_0 \leq Ps$ – application du plafonnement prévu par le contrat : Lorsque pour un mois m donné, le tarif de référence indexé (T) du contrat de complément de rémunération est strictement inférieur au prix de marché de référence de l'électricité (M_0) calculé selon les modalités prévues par le contrat, et que ce prix de marché est lui-même inférieur ou égal au prix seuil (P_s), alors je vous demande d'appliquer les modalités de plafonnement prévues par le contrat au complément de rémunération mensuel provisoire intégrant, le cas échéant, les primes pour lesquelles le contrat prévoit un versement mensuel. Le complément de rémunération mensuel provisoire ainsi facturé est appelé CRmA dans la présente note.

Cas $Ps \leq T < M_0$ – déplafonnement total : Lorsque pour un mois m donné, le tarif de référence indexé (T) du contrat de complément de rémunération est supérieur ou égal au prix seuil (P_s) et inférieur au prix de marché de référence de l'électricité (M_0) calculé selon les modalités prévues par le contrat, alors je vous demande de ne pas appliquer de plafonnement au complément de rémunération mensuel provisoire intégrant, le cas échéant, les primes pour lesquelles le contrat prévoit un versement mensuel. Le complément de rémunération mensuel provisoire ainsi facturé est appelé CRmB dans la présente note.

Cas $T < Ps < M_0$ – déplafonnement partiel : Lorsque pour un mois m donné, le tarif de référence indexé (T) est strictement inférieur au prix seuil et que le prix de marché de référence de l'électricité (M_0) calculé selon les modalités prévues par le contrat est strictement supérieur au prix seuil (P_s), alors je vous demande de communiquer aux producteurs les montants des deux compléments de rémunération mensuels provisoires, portant respectivement sur les :

- Sommes correspondant au volume d'énergie produite, multipliée par la différence (Ps-T) entre le prix seuil et le tarif de référence indexé. Je vous demande d'appliquer les modalités de plafonnement prévues par le contrat à ce complément de rémunération mensuel provisoire intégrant, le cas échéant, les primes pour lesquelles le contrat prévoit un versement mensuel. Le complément de rémunération mensuel provisoire partiel ainsi facturé est appelé CRmC dans la présente note.
- Sommes correspondant au volume d'énergie produite, multipliée par la différence ($M_0 – P_s$) entre le prix de marché de référence, calculé selon les modalités prévues par le contrat, et le prix seuil. Je vous demande de ne pas appliquer les modalités de plafonnement actuellement prévues par le contrat à ce complément de rémunération mensuel provisoire. Le complément de rémunération mensuel provisoire partiel ainsi facturé, est appelé CRmD dans la présente note.

Cas $M_0 \leq T$: Enfin, pour un mois m donné où le prix de marché de référence (M_0) est inférieur au tarif de référence indexé (T), je vous demande de continuer à accepter les factures émises par le producteur selon les modalités prévues par le contrat. Le complément de rémunération

mensuel provisoire ainsi versé au producteur, et intégrant le cas échéant les primes pour lesquelles le contrat prévoit un versement mensuel, est appelé CRmE dans la présente note.

2. En ce qui concerne la facturation annuelle

Je vous demande de calculer, selon les modalités prévues par chaque contrat, plusieurs compléments de rémunération annuels partiels, tenant compte des volumes d'électricité injectés E_i et M_0 définitifs. Ainsi, pour chaque cas mentionné ci-dessus, CRaX correspond à la somme des CRmX établis sur la base des E_i et des M_0 définitifs et recalculés selon les dispositions indiquées au 1. sans tenir compte du plafonnement éventuel. Le cas échéant, les E_i définitifs tiendront compte des données corrigées au titre de l'arrêté du 8 septembre 2025 relatif à l'application des III et IV. A et B de l'article 175 de la loi de finances pour 2025 pour les mois pour lesquels ces dispositions s'appliquent.

Pour chaque année contractuelle, je vous demande de communiquer aux producteurs les valeurs des deux régularisations suivantes **afin qu'ils émettent leurs factures ou avoirs** :

$$Régularisation\ plafonnée = application\ du\ plafonnement\ prévu\ par\ le\ contrat\ à\ la\ valeur\ [CRaA + CRaC + CRaE - \sum_{m=1}^{12} (CRmA + CRmC + CRmE)]$$

$$Régularisation\ déplafonnée = CRaB + CRaD - \sum_{m=1}^{12} (CRmB + CRmD)$$

Pour le calcul du plafonnement, seuls les montants facturés au titre de la régularisation plafonnée sont comptabilisés au titre des montants perçus et versés par le producteur. Les primes « de non production aux heures négatives », lorsqu'elles existent, ainsi que les autres primes ou déductions annuelles pouvant être prévues par des contrats, lorsqu'elles ne se traduisent pas par une modification du tarif de référence, seront incluses dans la régularisation plafonnée. Celles-ci sont listées en annexe.

La régularisation des compléments de rémunération des contrats de la filière cogénération gaz naturel est calculée pour la période allant de mai de l'année N-1 à avril de l'année N.

Je vous demande de considérer les valeurs des plafonds et des montants reportés intégrant les dernières données mensuelles de production que vous transmettez[1] au producteur pour calculer la régularisation annuelle.

Le plafond à utiliser pour la régularisation annuelle de l'année N est le plafond en fin du mois de février N+1, sauf pour la filière cogénération gaz naturel pour laquelle le plafond à utiliser pour la régularisation annuelle de l'année N/N+1 est le plafond en fin de mois de juin N+1. Une note complémentaire, ou une mise à jour de la présente note, précisera les modalités de régularisation complémentaires prenant en compte les données corrigées qui seront mises à

[1] Conformément au contrat, EDF OA envoie les données de facturation dans un délai de 5 jours à compter de leur réception de la part de l'ORE ou de RTE.

disposition d'EDF OA par les gestionnaires de réseau à partir d'avril 2027, notamment le plafond à prendre en compte pour le calcul de la régularisation annuelle.

3. Cas particuliers

Dans le cas où une évolution de la valeur du tarif de référence servant à calculer le complément de rémunération intervient au cours d'un mois m donné et que cela conduit le tarif de référence à devenir inférieur au prix seuil, je vous demande de considérer que le complément de rémunération mensuel se calcule pour le mois entier à partir des compléments de rémunération mensuels partiels (CRmC, CRmD) en différenciant le tarif de référence appliqué à la production en fonction du moment du mois à partir duquel le tarif de référence a évolué.

Dans le cas où le contrat prévoit une diminution du tarif de référence pour non-respect des délais d'achèvement de l'installation, le tarif de référence considéré dans la présente note pour déterminer son positionnement par rapport au prix seuil inclut cette diminution.

Dans le cas où le contrat prévoit une modification du tarif contractuel relative à un engagement d'investissement ou de financement participatif, le tarif de référence considéré dans la note pour déterminer son positionnement par rapport au prix seuil inclut la majoration ou minoration.

Dans le cas où une minoration du tarif de référence liée à l'engagement d'investissement ou de financement participatif doit s'appliquer avec un effet rétroactif, la facturation de cette minoration au titre des années civiles échues est effectuée sans mise à jour rétroactive de l'éventuel plafonnement et son montant n'est pas comptabilisé au titre des montants perçus et versés par le producteur. La facturation de cette minoration au titre des mois écoulés de l'année civile en cours est effectuée dans le cadre de la régularisation annuelle.

Pour les contrats conclus au titre de l'arrêté du 3 novembre 2016 *fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée à partir de gaz naturel implantées sur le territoire métropolitain continental et présentant une efficacité énergétique particulière*, les réfactions provisionnelles TICGN des factures mensuelles de l'hiver 2025/2026 seront calculées en utilisant les valeurs de l'économie d'énergie primaire de l'hiver 2023/2024 ou de l'hiver 2024/2025 et seront régularisées dans le cadre de la facture de régularisation de l'hiver 2025/2026.

4. Clarification sur le report des sommes ayant fait l'objet d'un plafonnement

Je vous rappelle que le décret n°2021-1691 du 17 décembre 2021 a supprimé au sein de l'article R. 314-49 du code de l'énergie les dispositions qui prévoyaient le plafonnement du reversement des avoirs générés pour les nouveaux contrats de complément de rémunération signés au titre de l'article L. 314-18. Ainsi, pour les contrats dont la date de prise d'effet est postérieure à la

date d'entrée en vigueur du décret n°2021-1691, le principe du plafonnement du reversement du montant des avoirs générés n'est plus applicable.

Pour les contrats de complément de rémunération conclus en application du 2° de l'article L. 311-12 du code de l'énergie, les contrats concernés sont uniquement ceux des périodes d'appel d'offres mentionnées à l'annexe 2.

Pour les contrats signés au titre de l'article L. 314-18 dont la date de prise d'effet est antérieure à la date d'entrée en vigueur du décret n°2021-1691, et ceux signés en application du 2° de l'article L. 311-12 pour les périodes mentionnées en annexe 2, afin de mettre en œuvre le plafonnement des avoirs émis par les producteurs en application des contrats de complément de rémunération, je vous demande d'appliquer les règles suivantes.

a. Lorsque les contrats ne précisent pas les modalités de plafonnement des avoirs, le plafond applicable aux avoirs émis au cours de l'année N est égal à :

$$Plafond = \left(F_N - G_N\right) + \sum_{A=A_0}^{N-1} \left(F_A - G_A\right) \times \prod_{i=A}^{N-1} \left(1 + \varepsilon_i\right)$$

Où :

- F_i est la somme des montants versés par le cocontractant au producteur au cours de l'année i ;
- G_i est la somme des montants plafonnés versés par le producteur au cocontractant au cours de l'année i ;
- A_0 est l'année de prise d'effet du contrat ;
- ε_i est le taux annuel d'actualisation pour l'année i, égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des TME (taux moyens des emprunts d'Etat) majoré de 95 points de base.

Si le résultat est négatif, le plafond est considéré nul.

b. Lorsque les contrats prévoient les modalités de plafonnement des avoirs selon la méthode précédente, mais ne prévoient que le cas où N est l'année de résiliation, je vous demande de considérer que cette même formule est également applicable à toute année N, y compris hors cas de résiliation de contrat.

c. Sous réserve de l'application de l'article 183 de la loi de finances pour 2026, selon les modalités des paragraphes 1) et 2) de la présente note, dans les cas exposés aux a) et au b) susmentionnés, du fait de l'application du plafonnement, le producteur n'est pas redevable des sommes au-dessus du plafond. L'avoir est ainsi établi à hauteur du montant dont il doit s'acquitter une fois le plafonnement appliqué et les montants au-dessus du plafond ne sont pas reportés sur les factures ou avoirs ultérieurs. Si le

montant ainsi calculé que doit payer le producteur est égal à zéro, il n'émet pas d'avoir.

d. Enfin, lorsque les dispositifs de soutien prévoient un remboursement des aides perçues en cas de résiliation anticipée du contrat, ce montant tient compte des avoirs éventuellement générés. Si le montant total des avoirs émis par le producteur sur la durée de son contrat atteint le montant total de la rémunération perçue sur cette même durée, la résiliation anticipée du contrat n'entraine pas de versement d'indemnités, ni de remboursement des avoirs au producteur.

5. Calendrier de mise en œuvre

Les factures des productions mensuelles depuis janvier 2022 devant être recalculées pour tenir compte, le cas échéant, de l'article 183 de la loi de finances pour 2026, je vous demande de communiquer aux producteurs les sommes leur permettant de facturer le rattrapage, au plus tard 2 mois après la publication de l'arrêté pris en application de l'article 183 de la loi de finances pour 2026.

Les montants transmis par EDF OA couvrent le rattrapage pour la période de production depuis janvier 2022 (incluant les régularisations annuelles, y compris la régularisation annuelle au titre de 2021) jusqu'au dernier mois de production de 2026 pour lequel les données sont disponibles au moment de l'envoi.

Pour les producteurs se trouvant dans l'incapacité d'émettre les factures ou les avoirs précités dans les délais mentionnés à l'article « Facturation des sommes dues par le Producteur » des contrats de complément de rémunération, je vous demande de facturer les montants correspondants aux producteurs dans les conditions de cet article, sans appliquer la majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture.

Les sommes potentiellement dues par EDF en application des dispositions de l'article 183 de la LF 2026 ne génèrent des intérêts ou des pénalités de retard qu'à compter de la date des factures et avoirs émis postérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté pris en application de l'article précité.

ANNEXE 2

Les contrats conclus en application d'un arrêté tarifaire et ayant pris effet avant le 20 décembre 2021 et les contrats conclus à l'issue d'un appel d'offres dont les cahiers des charges prévoient un plafonnement des versements voient leurs modalités de calculs des factures et avoirs modifiés.

Le tableau ci-dessous en précise la liste, ainsi que les primes prévues au contrat à considérer dans la partie mensuelle ou annuelle en vue respectivement de l'établissement de la facturation mensuelle (paragraphe 1 de l'annexe 1) et de la facturation annuelle (paragraphe 2).

Les contrats résiliés entrent également dans le champ d'application de la présente note.

Typologie	**Périodes de l'appel d'offres**	**Bonus / Malus inclus dans le Tarif de Référence**	**Primes / Réfactions mensuelles (en plus de la prime à l'énergie)**	**Primes / déductions annuelles**
C16CR	-	-	Prime de gestion Réfaction TICGN provisionnelle	Efficacité Energétique Nbcapa* Pneg* Réfaction TICGN
E16CR	-	-	Prime de gestion	Nbcapa* Pneg*
E17CR	-	-	Prime de gestion	Nbcapa* Pneg*
FET17CR	1 à 5	investissement participatif financement participatif	-	Pneg*
FH16CR	1	Investissement participatif	-	Pneg*
FH17CR	1 à 4	investissement participatif financement participatif	-	Nbcapa* Pneg*
FSE17CR	1	investissement participatif financement participatif	-	Pneg*
FSI17CR	1	Investissement participatif	-	Pneg*
FV16BCR	1 à 6	investissement participatif financement participatif	-	Pneg*
FV16SCR	1 à 6	investissement participatif financement participatif	-	Pneg*
H16CR	-	-	Prime de gestion	Nbcapa* Pneg*
S18CR	-	-	Prime de gestion	Nbcapa* Pneg*

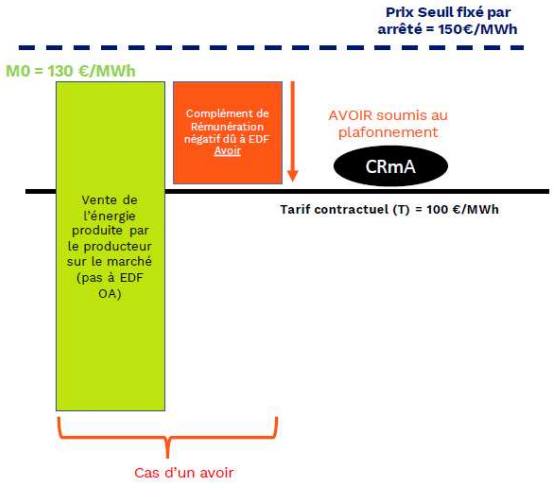
*Nbcapa : Prime de déduction des capacités sur l'année

*Pneg : Prime de non-production aux heures et selon les conditions déterminées par la règlementation

ANNEXE 3

Exemples chiffrés extraits du webinaire tenu le 08/03/2023.

CAS T < M0 ≤ Ps : Le tarif T est inférieur au Prix Seuil et M0 est inférieur ou égal au Prix Seuil



T < M0 ≤ Ps

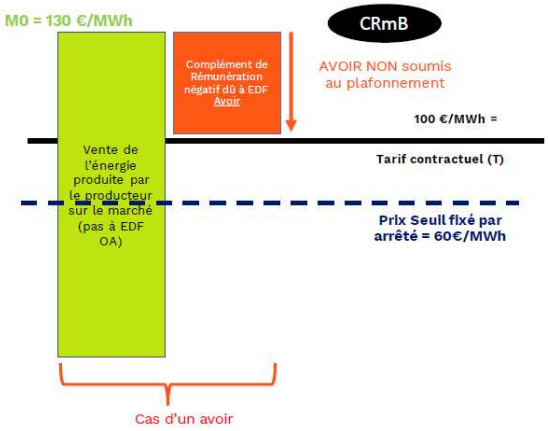
Ps = 150€/MWh
T = 100€/MWh
M0 = 130€/MWh
Prime de gestion = 2,8 €/MWh
Energie produite sur le mois M = 1000 MWh

Le producteur doit émettre et régler à EDF OA :
- Un avoir **soumis aux règles de plafonnement** de
 (100-130 + 2,8) x 1000 = - 27 200€

Le plafond, et le cas échéant le report, **s'appliquent selon les modalités contractuelles habituelles**

Par exemple:
- Si plafond en début de mois = 4 000€, alors l'avoir exigible est de **4 000€**, la nouvelle valeur du plafond à l'issue du mois est de 0€ et le report le cas échéant est de -23 200 €
- Si plafond en début de mois = 42 000€, alors l'avoir exigible est de **27 200€**, la nouvelle valeur du plafond à l'issue du mois est de 14 800€ et le report le cas échéant est de 0€

CAS Ps ≤ T < M0 : Le tarif T est supérieur ou égal au Prix Seuil



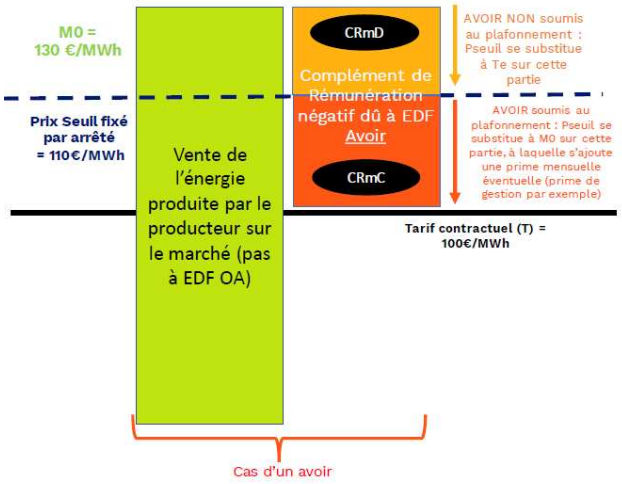
Ps ≤ T < M0

Ps = 60€/MWh
T = 100€/MWh
M0 = 130€/MWh
Prime de gestion = 2,8 €/MWh
Energie produite sur le mois M = 1000 MWh

Le producteur doit émettre et régler à EDF OA :
- Un avoir **non soumis aux règles de plafonnement** de
 (100-130 + 2,8) x 1000 = - 27 200€

Le plafond, et le cas échéant le report, **ne sont pas modifiés** par cet avoir. Ils restent à leur valeur du mois M-1

CAS T < Ps < M0 : Le Prix seuil est compris entre le tarif T et le M0



T < Ps < M0

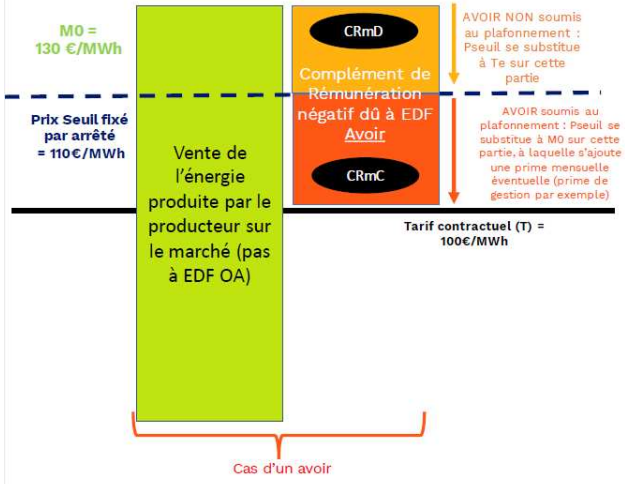
Cas où le plafond est positif pour le règlement de l'avoir soumis au plafonnement (exemple avec un plafond = 15 000€)

Ps = 110€/MWh
T = 100€/MWh
M0 = 130€/MWh
Prime de gestion = 2,8 €/MWh
Energie produite sur le mois M = 1000 MWh

Le producteur est redevable d'un avoir de -27 200€ étant la somme de :

- Une partie CRmD **non soumise au plafonnement** de
 (**110**-130) x 1000 = -20 000€
 Le plafond, et le cas échéant le report, **ne sont pas modifiés** par cette partie
- Une partie CRmC **soumise au plafonnement** d'un montant de
 (100-**110** + **2,8**) x 1000 = -7 200€ (inférieur en valeur au montant du plafond donc totalement exigible)
 Le plafond, et le cas échéant le report, s'appliquent selon les modalités contractuelles habituelles. En l'occurrence, le plafond qui était de 15 000€ devient 7 800€, le report est nul.

CAS T < Ps < M0 : Le Prix seuil est compris entre le tarif T et le M0



T < Ps < M0

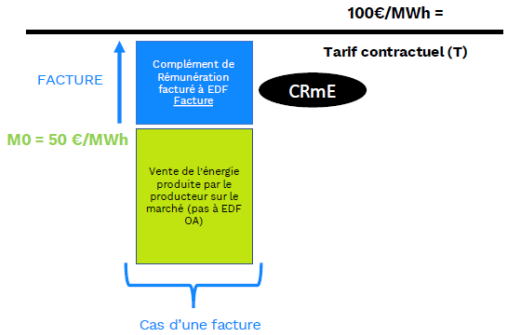
Cas où le plafond est nul pour le règlement de l'avoir soumis au plafonnement

Ps = 110€/MWh
T = 100€/MWh
M0 = 130€/MWh
Prime de gestion = 2,8 €/MWh
Energie produite sur le mois M = 1000 MWh

Le producteur est redevable d'un avoir de -20 000€ étant la somme de :

- Une partie **non soumise au plafonnement** de
 (**110**-130) x 1000 = -20 000€
 Le plafond, et le cas échéant le report, **ne sont pas modifiés** par cette partie
- Une partie **soumise au plafonnement** d'un montant de
 (100-**110** + **2,8**) x 1000 = -7 200€, soit **0€** compte-tenu du plafond nul.
 Le plafond, et le cas échéant le report, s'appliquent selon les modalités contractuelles habituelles : le plafond reste nul et le report, si le contrat le prévoit, devient -7 200€.

Cas M0 ≤ T : Le tarif T est supérieur ou égal au Prix de Marché M0



M0 ≤ T

Si le Tarif contractuel est supérieur au Prix de Marché M0, le Prix Seuil n'intervient pas dans le calcul de la facture, peu importe son niveau

T = 100€/MWh
M0 = 50€/MWh
Prime de gestion = 2,8 €/MWh
Energie produite sur le mois M = 1000 MWh

Le producteur doit émettre à EDF OA :

- Une facture de
 (100-50 + 2,8) x 1000 = 52 800€

Si facture inférieure au report

Si le montant de la facture est inférieur au report, par exemple avec un report = –60 000€, le producteur émet un avoir de 52 800 € et une facture de 52 800 € et le report devient -7 200 €

Si facture supérieure au report

Si le montant de la facture est supérieur au report, par exemple avec un report = - 20 000€, le producteur émet un avoir de 20 000 € et une facture de 52 800 € et le report passe à 0 et le plafond à 32 800 €

Si pas de report

Si le report est nul (contrat sans report ou plafond positif), le producteur émet une facture de 52 800 € et le plafond augmente de 52 800 €